

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/484 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN BUREAU
A PETRETO-BICCHISANO (PUMONTE) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SARTENAIS-VALINCU-TARAVU AU BENEFICE DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE**

**ADUTTENDU A MISSA A DISPUSIZIONI GRATIS DI UN SCAGNU SITUATU
IN PITRETU È BICCHISGIÀ (PUMONTI) DA A CUMUNITA DI CUMUNI DI U
SARTINESI VALINCU TARAVU A U BINIFIZIU
DI A CULLITIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le besoin exprimé par la Direction Adjointe vie locale et services aux territoires de la Collectivité de Corse,
- VU** le projet de convention de mise à disposition,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DONNE SON ACCORD pour que la Collectivité de Corse bénéficie de la mise à disposition d'une pièce à usage de bureau sise au sein de la Maison des Services à Pitretu è Bicchisgià (Pumonte), quartier Centunica, cadastrée section B n° 157 et n° 167, ladite mise à disposition devant lui être consentie par la Communauté de Communes du Sartinesi-Valincu-Taravu.

Ce bureau, d'une surface d'environ 12 m², situé au rez-de-chaussée de la maison précitée et dénommé bureau n° 4, est destiné à l'exercice des missions de la Direction Adjointe vie locale et services aux territoires de la Collectivité de Corse, dont l'accueil au public.

Le tout conformément au projet de convention et au plan ci-joints.

ARTICLE 2 :

PRECISE que cette convention sera conclue à titre gratuit entre la Communauté de communes du Sartinesi-Valincu-Taravu et la Collectivité de Corse pour une durée d'un an non reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, la convention de mise à

disposition correspondante devant être conclue avec la Communauté de communes du Sartinesi-Valincu-Taravu.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 20 décembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MISSA A DISPUSIZIONI GRATIS DI UN SCAGNU SITUATU
IN PITRETU È BICCHISGIÀ (PUMONTI) DA A CUMUNITA
DI CUMUNI DI U SARTINESI VALINCU TARAVU
A U BINIFIZIU DI A CULLITIVITÀ DI CORSICA**

**MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN BUREAU
A PETRETO-BICCHISANO (PUMONTE) PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS-
VALINCU-TARAVU AU BENEFICE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la mise à disposition à titre gratuit par la Communauté de communes du Sartinesi-Valincu-Taravu au profit de la Collectivité de Corse d'une pièce à usage de bureau sise à Pitretu è Bicchisgià (Pumonte), quartier Centunica, au rez-de-chaussée de la Maison des Services cadastrée Section B n°157 et 167.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à la Direction Adjointe vie locale et services aux territoires de la Collectivité de Corse d'accomplir ses missions, dont l'accueil du public, sur le territoire du Taravu.

La pièce à usage de bureau d'une surface d'environ 12 m² objet de cette mise à disposition est dénommée bureau n° 4 et figure en teinte rouge sur le plan devant être annexé à ladite convention.

La Communauté de communes du Sartinesi-Valincu-Taravu s'engage à y mettre également à la disposition de la Collectivité de Corse le mobilier suivant: un bureau, un fauteuil, deux chaises et des placards.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Sartinesi-Valincu-Taravu mettra à disposition de la Collectivité de Corse un accès au réseau téléphonique. Les modalités de cet accès devront être définies d'un commun accord entre les services techniques des deux parties.

S'agissant de la connexion internet, la Collectivité de Corse devra installer à ses frais un accès autonome.

Dans cette attente, la Communauté de communes du Sartinesi-Valincu-Taravu mettra à disposition de la Collectivité de Corse une connexion internet pour une durée de 3 mois à compter de la signature de ladite convention.

Cette convention de mise à disposition sera conclue pour une durée d'une année à compter de sa date de signature et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Compte tenu de cet exposé, je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur le bien-fondé de cette mise à disposition et, en cas d'accord de votre part, de m'autoriser à signer la convention correspondante dont vous trouverez le projet en annexe au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public ayant son siège à PRUPIÀ (20110), Maison des Douaniers, avenue Napoléon III ;

Identifiée sous le numéro SIREN : 242 010 130.

Représentée par M. Jean PAJANACCI, Président de ladite communauté de communes, en vertu d'une délibération n°++++ du conseil communautaire en date du +++++ dont une expédition a été transmise à Mme la Préfète de la Corse-du-Sud, qui en a accusé réception le +++++.

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée (1^{ère} annexe).

D'une part,

ET

LA COLLECTIVITE DE CORSE, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public ayant son siège à AIACCIU, Grand Hôtel, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1 ;

Identifiée sous le numéro SIREN : 200 076 958.

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, en vertu d'une délibération n° 19/484 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2019 dont une expédition a été transmise à Mme la Préfète de Corse, qui en a accusé réception le +++++.

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée (2^{ème} annexe).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** met par les présentes à disposition de la **COLLECTIVITE DE CORSE** un bureau au sein de la maison des services sise à PITRETU È BICCHISGIÀ (Pumonte), quartier Centunica.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à la Direction adjointe vie locale et services aux territoires de la **COLLECTIVITE DE CORSE** d'accomplir ses missions, dont l'accueil du public, sur le territoire du Taravu.

ARTICLE 2 - LOCALISATION DU BIEN - EQUIPEMENTS

Le bien objet de la présente convention de mise à disposition consiste en une pièce à usage de bureau d'une surface d'environ 12 m², dénommée bureau n° 4, située au rez-de-chaussée de la maison des services, sise à PITRETU È BICCHISGIÀ (Pumonte), cadastrée Section B n° 157 et 167, quartier Centunica, ledit bureau figurant en teinte rouge sur le plan ci-annexé (3ème annexe).

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** s'engage à y mettre à disposition de la **COLLECTIVITE DE CORSE** le mobilier suivant : un bureau, un fauteuil, deux chaises et des placards.

Par ailleurs, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** mettra à disposition de la **COLLECTIVITE DE CORSE** l'accès au réseau téléphonique. Les modalités de de cet accès devront être définies d'un commun accord entre les services techniques des deux parties.

S'agissant de la connexion internet, la **COLLECTIVITE DE CORSE** devra installer à ses frais un accès autonome.

Dans cette attente, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** mettra à disposition de la **COLLECTIVITE DE CORSE** une connexion internet pour une durée de 3 mois à compter de la signature des présentes.

Une clé des locaux sera remise aux agents de la **COLLECTIVITE DE CORSE** afin de leur permettre un libre accès à ce bureau.

ARTICLE 3 - DUREE - MODALITES DE RECONDUCTION ET DE RESILIATION

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'une année à compter de ce jour. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment en cas de force majeure, ou pour des raisons tenant à l'ordre public, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour d'autres motifs, la présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LOCAUX

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, celui-ci déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant. Ces deux états des lieux dressés contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant seront établis en double exemplaires.

Si l'occupant ne répond pas à la sollicitation de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTINESI VALINCU TARAVU** en vue de l'établissement de l'état des lieux entrant, l'occupant sera réputé avoir reçu les locaux en bon état.

De même, en cas de non-exécution de l'état des lieux de sortie, l'occupant devra accepter l'état des lieux dressé unilatéralement par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTINESI VALINCU TARAVU**.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La **COLLECTIVITE DE CORSE** s'engage :

- A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, l'occupant s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU**.

- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Elle répondra également des dégradations et des pertes qui arrivent durant l'exécution de la convention, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eues lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** ou d'un tiers.

- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. La **COLLECTIVITE DE CORSE** sera tenue de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration résulte de l'activité de ses services.

- A ne pas sous louer, ni céder les droits découlant de la présente convention.

- A faire respecter par ses agents les dispositions de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme.

- A s'assurer que son personnel s'engage à n'utiliser les locaux ci-dessus désignés qu'en vue de l'objet sus-énoncé et à satisfaire aux conditions précisées dans la présente convention, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la laïcité et de la neutralité.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** assurera à la **COLLECTIVITE DE CORSE** une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, la garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même si elle n'en avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par la convention.

En conséquence, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU** s'engage :

- à délivrer à la **COLLECTIVITE DE CORSE** des locaux en bon état d'usage et de réparations et des équipements en bon état de fonctionnement;

- à prendre à sa charge l'entretien des locaux objets de la présente convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, en sa qualité d'occupant, devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation ainsi que des activités exercées. L'occupant devra être en capacité de justifier qu'il est assuré via ses attestations de police d'assurance à jour.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en ce qui concerne :

Le propriétaire : la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI VALINCU TARAVU**, en son siège : Maison des Douaniers, avenue Napoléon III, 20110 PRUPIÀ

L'occupant : la **COLLECTIVITE DE CORSE**, en son siège: Palazzu di a Cullettività di Corsica, 22, corsu Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU cedex 1

Fait à AIACCIU, le _____ sur quatre pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

U Presidente di a Comunanza di Comuna di Sartinesi Valincu Taravu

Le Président de la Communauté des Communes du Sartenais Valinco Taravo

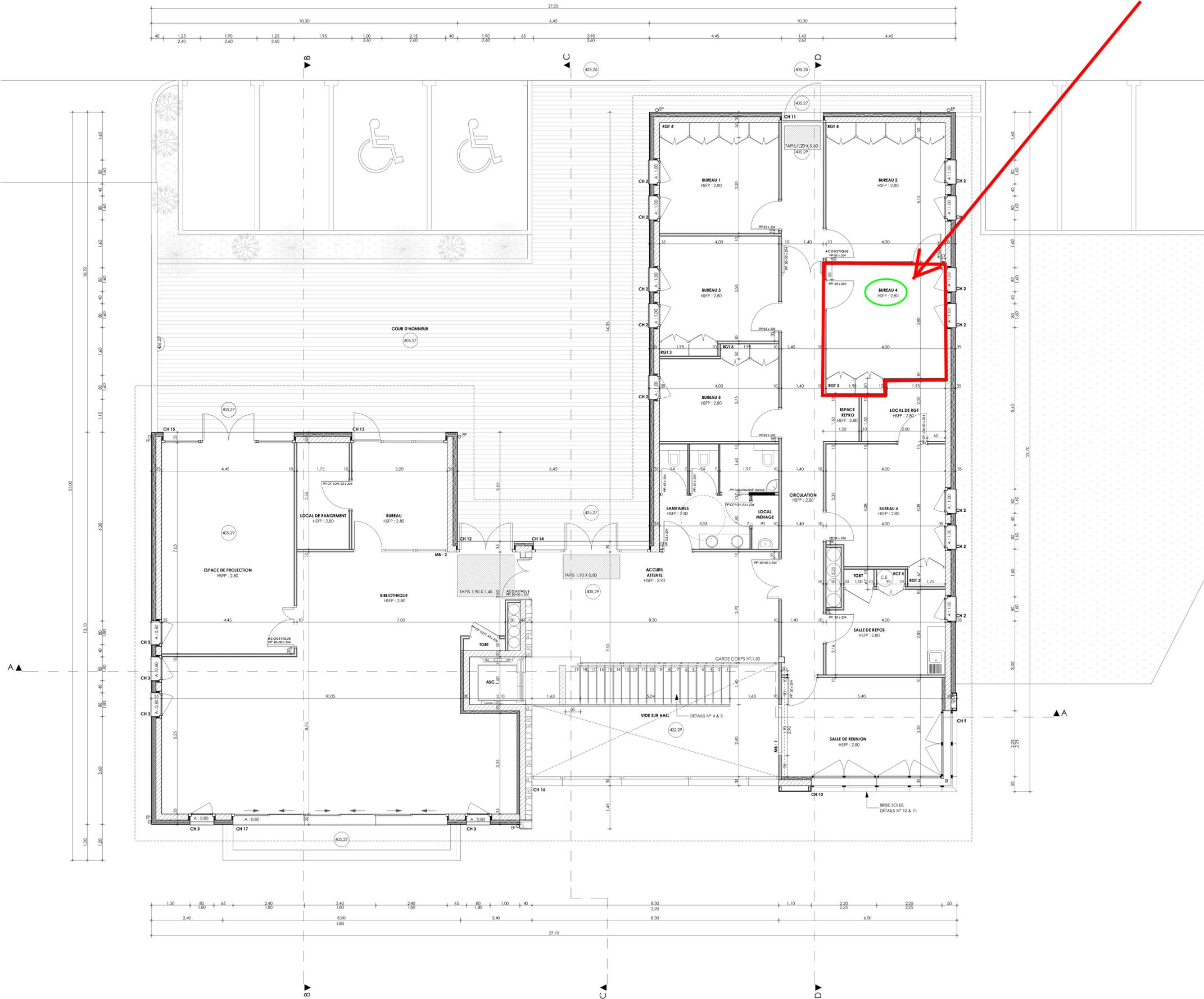
Jean PAJANACCI

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

BUREAU OBJET DE LA MISE A DISPOSITION



MAITRE DE L'OUVRAGE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TARAVO
Représentée par le Président Paul-André CAITUCOLI
Quartier CENTUNICA
20 140 PETRETO BICCHISANO

MAITRISE D'OEUVRE : CABINETS D'ARCHITECTURES
P.E. MADOTTO & F. PINNA, Architectes d.p.i.g., Mandataire
Port de Pissance Charles Cimino 20 090 AJACCIO
Tél : 04.95.51.24.22 - FAX : 04.95.21.55.53
Email : architectes-so@madotto-pinna.com
E. GIUSTI & A. VERSINI, Architectes d.p.i.g.
Diamant I - Avenue Eugène Macchini - 20 000 AJACCIO
Tél : 04.95.21.08.18 - FAX : 04.95.21.61.14
Email : giustiversini@orange.fr
CO-TRAITANTS :
Bureaux d'Etudes
- BET SINETIC
- BET SALINI

OPERATION :
**CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES SERVICES
A PETRETO BICCHISANO**
20 140 PETRETO BICCHISANO

DOCUMENT :
**SERVICES ADMINISTRATIFS
REZ-DE-CHAUSSEE**

3

PHASE :
PRO
DATE : DECEMBRE 2012
ECHELLE : 1/50e

MODIFICATIONS :